

La quérulence ou la manie des procédures : une vision québécoise

Sylvette Guillemard

Volume 53, numéro 2, 2024

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1114914ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1114914ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Guillemard, S. (2024). La quérulence ou la manie des procédures : une vision québécoise. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 53(2), 307–335. <https://doi.org/10.7202/1114914ar>

Résumé de l'article

La quérulence fait partie des abus de la procédure, introduits au Code de procédure civile en 2009. Le présent article expose les composantes de cette « pathologie judiciaire » en présentant quelques spécimens issus de la jurisprudence tout en recourant à des notions simples de psychologie. L'examen des sanctions prévues aux articles 53 à 55 permettra de vérifier que les mesures prises par le codificateur limitent indiscutablement les dégâts causés par ces plaideurs indéliçables sans toutefois éradiquer le problème. Une solution qui vise, elle aussi, à circonscrire les ardeurs des plaideurs obsessionnels sera alors proposée, soit le recours obligatoire aux services d'un membre du Barreau lorsque ces plaideurs sont officiellement déclarés quérulents et inscrits au registre ad hoc. Le texte se termine par une pensée pour les victimes de ces « fous judiciaires ».

La quérulence ou la manie des procédures : une vision québécoise

par Sylvette GUILLEMARD*

La quérulence fait partie des abus de la procédure, introduits au Code de procédure civile en 2009. Le présent article expose les composantes de cette « pathologie judiciaire » en présentant quelques spécimens issus de la jurisprudence tout en recourant à des notions simples de psychologie. L'examen des sanctions prévues aux articles 53 à 55 permettra de vérifier que les mesures prises par le codificateur limitent indiscutablement les dégâts causés par ces plaideurs indéliçats sans toutefois éradiquer le problème. Une solution qui vise, elle aussi, à circonscrire les ardeurs des plaideurs obsessionnels sera alors proposée, soit le recours obligatoire aux services d'un membre du Barreau lorsque ces plaideurs sont officiellement déclarés quérulents et inscrits au registre ad hoc. Le texte se termine par une pensée pour les victimes de ces « fous judiciaires ».

Quarrelsomeness is one of the abuses of procedure that were introduced in the Code of Civil Procedure in 2009. This article describes the components of this “judicial pathology,” citing a few examples drawn from case law and using simple psychological concepts. An examination of the sanctions provided for in sections 53 to 55 shows that the measures taken undeniably limit the damage caused by these indelicate litigants but fail to eradicate the problem. We then propose a solution, also designed to curb the ardour of obsessive litigants: the mandatory use of the services of a member of the Bar for those who have been officially declared quarrelsome and listed in the ad hoc registry. In conclusion, we spare a thought for the victims of these “judicial madmen.”

* Professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval.

El delirio querulante, o litigioso también denominado pleitomanía hace parte de los abusos de procedimiento, introducido en el Código de Procedimiento Civil de Quebec en 2009. Este artículo expone los componentes de esta «patología judicial» presentando algunos ejemplos tomados de la jurisprudencia mientras se recurre a nociones simples de psicología. El examen de las sanciones previstas en los artículos 53 a 55 permitirá comprobar que las medidas adoptadas por el codificador limitan indiscutiblemente los daños causados por estos litigantes sin escrúpulos, pero no logran erradicar el problema. Se propondrá una solución con el objetivo de circunscribir el ardor de los querellantes patológicos, a saber, el recurso obligatorio a los servicios de un miembro del Colegio de Abogados cuando estos litigantes sean oficialmente declarados querulantes e inscritos en el registro ad hoc. El texto finaliza con un pensamiento para las víctimas de estos «maniáticos litigantes».

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	311
I. Présentation de la quérulence	311
A) Le violent.....	312
B) Le rêveur.....	313
C) L'étourdi	314
D) L'étudiant.....	315
E) Le propriétaire	316
F) Le juriste.....	318
II. Les critères judiciaires d'évaluation ou comment déceler la quérulence	323
III. Les problèmes engendrés par la quérulence ou les « dangers » liés à cette pathologie	327
IV. Les sanctions	328
V. Des solutions pour contenir la quérulence	332
Conclusion	334

Introduction¹

Le présent article porte sur un sujet qui relève à la fois de la psychiatrie ou, plus généralement, des sciences du cerveau et de la procédure civile. En effet, la quérulence, qui se manifeste tant dans le cabinet du psychiatre ou du psychologue que dans le palais de justice, pose autant de problèmes au monde médical qu'au monde judiciaire.

Nous débiterons cet article en faisant découvrir – parfois en révélant dans toute son horreur – le phénomène de la quérulence à l'aide d'illustrations prétoriennes et de petites touches d'explications psychologiques (partie I). Ensuite, nous passerons en revue les divers indices développés par la jurisprudence et la doctrine qui permettent de la déceler (partie II). Les dangers liés à la quérulence – pour les victimes, pour le système de justice, pour les quérulents eux-mêmes – et ayant justifié l'intervention du législateur seront par la suite présentés (partie III). Avant de suggérer une solution pour composer avec les quérulents ou du moins tenter de diminuer leur ardeur procédurière, tout en ayant une pensée pour les victimes (partie V), nous passerons en revue les différentes sanctions prévues par le *Code de procédure civile*² et imposées par les tribunaux aux plaideurs officiellement déclarés quérulents (partie IV).

I. Présentation de la quérulence

Pour débiter sur le sujet, une présentation de quelques personnages s'impose, ce qui montrera que la pathologie se décline comme des variations sur un même thème. Parfois le quérulent intente des procès à tout va contre de nombreuses personnes, parfois il a une cible et une seule qu'il poursuit

¹ Ce texte est une reprise concentrée du livre rédigé par l'auteure avec le psychologue-psychanalyste Benjamin Lévy: Sylvette GUILLEMARD et Benjamin LÉVY, *La quérulence. Quand le droit et la psychiatrie se rencontrent*, coll. «Dikè», Québec/Paris, Presses de l'Université Laval/Éditions Hermann, 2023.

² RLRQ, c. C-25.01.

inlassablement³. Dans le vaste bassin de spécimens⁴, six valent la peine qu'on s'y arrête : le violent, le rêveur, l'étourdi, l'étudiant, le propriétaire et le juriste.

A) Le violent

Valery Fabrikant, émigré soviétique, est professeur en génie mécanique à l'Université Concordia à Montréal dans les années 1990. L'homme est persuadé que ses collègues lui volent ses idées. En 1992, il poursuit deux de ses collègues pour que leurs noms soient retirés de publications qu'il prétend avoir rédigées seul. Il leur réclame six cent mille dollars.

À la suite d'une contrariété administrative – le refus par l'université de lui octroyer la titularisation à plusieurs reprises –, il impute ces échecs à ses collègues. Il se rend alors au travail avec trois armes à feu, tue quatre professeurs et blesse une secrétaire. Au terme de son procès pour meurtres, il est condamné à la prison à vie. Ayant fait un infarctus durant son incarcération, il s'en prend alors à tout le monde. Notamment, il intente une poursuite en justice contre le médecin qui l'a soigné, une autre contre le directeur du centre de détention, une contre Postes Canada qui aurait intercepté son courrier. À noter qu'il continue de poursuivre certains de ses collègues pour les prétendus vols d'idées. Il avait également eu des démêlés judiciaires avec l'université soviétique qui l'employait. Il est finalement déclaré quérulent par le juge Rolland de la Cour supérieure en 2000⁵.

L'homme, actuellement âgé de quatre-vingt-quatre ans, purge sa peine dans un pénitencier fédéral où il poursuit son activité scientifique, notamment en rédigeant des articles publiés dans des revues avec comité de lecture. Il fait

³ Les attaques procédurales des quérulents peuvent être simultanées, comme c'est fréquent dans le premier cas, ou successives.

⁴ Une recherche rapide sur CanLII révèle depuis 2009, année où les «abus de la procédure» ont fait leur entrée dans le *Code de procédure civile (Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*, L.Q. 2009, c. 12), 1 230 cas de jurisprudence portant sur la quérulence, donc une moyenne de 82 dossiers par an. Entre 1800 et 2009, soit en 200 ans, on en relève 116 mentions.

⁵ *Fabrikant c. Corbin*, 2000 CanLII 17779 (QC C.S.).

régulièrement des demandes de libération conditionnelle, en 2017, 2021 et 2022, rejetées les unes après les autres.

B) Le rêveur

Comme Valery Fabrikant, l'homme a eu les honneurs des médias. En 2012, Sylvio Langevin «réclame la propriété de la planète Terre. Dans un autre dossier entrepris le même jour, il réclame celle des planètes Mercure, Vénus, Jupiter, Saturne et Uranus, ainsi que des quatre grosses lunes de Jupiter⁶». Tant qu'à faire, il souhaite ajouter Neptune et Pluton à ses revendications. Il avait déjà saisi la justice auparavant pour se faire déclarer propriétaire de Mars et de la Lune. Pour des raisons saugrenues⁷, monsieur Langevin souhaitait avoir le contrôle de la circulation dans le système planétaire et de son utilisation. Notons que le justiciable n'en était pas à sa première fréquentation des palais de justice. En à peine plus de dix ans, il avait saisi les tribunaux, toutes juridictions confondues, à plus de trente-cinq reprises et ses réclamations dépassaient l'ordre du million pour parfois atteindre le milliard de dollars, ce dont il était très fier. Monsieur Langevin n'hésitait pas à se présenter sous différentes dénominations, changeant son prénom à six reprises et il n'était jamais en mesure de payer les frais de justice.

La fréquentation assidue des palais de justice a donné quelques notions de droit à monsieur Langevin. En effet, il a dit au juge que s'il devait y avoir un intimé, ce serait Dieu, mais comme il n'existe pas, l'intimé n'est pas là⁸...

En 2008 et en 2009, il avait fait l'objet d'une déclaration de quérulence à portée limitée, la première lui interdisant tout geste procédural envers le Procureur général du Québec, qu'il avait poursuivi à plusieurs reprises, réclamant au total 74,5 millions de dollars, la seconde envers le Procureur

⁶ *Langevin*, 2012 QCCS 613, annexe 1.

⁷ *Id.*, par. 1. Monsieur Langevin avait entendu dire que les Chinois s'apprêtaient à lancer un vaisseau dans l'espace. Or monsieur Langevin ne supportait pas cette idée. Il pensait que s'il était propriétaire du système planétaire, les Chinois seraient bien obligés de lui demander l'autorisation pour circuler dans l'espace, ce qu'il refuserait : *id.*, par. 8.

⁸ Il pensait d'ailleurs que cela le protégeait, car cela «réduisait pour lui le risque de se voir à nouveau signifier une requête en déclaration de quérulence» : *id.*, par. 21.

général du Canada pour un montant initial de quatre millions de dollars puis, par des modifications de ses procédures, pour plus d'un milliard de dollars. Le juge Alain Michaud prononce une déclaration de quérulence plus large et couvrant « tous » les Sylvio Langevin⁹. Ce quérulent est un exemple d'abuseur tout à fait déconnecté de la réalité, ce qui n'est pas le cas de tous.

C) L'étourdi

Il s'agit d'un homme qui a été arrêté par des policiers de la ville de Québec à qui il a été incapable de présenter son permis de conduire pas plus que la preuve d'assurance de son véhicule. Laissons-lui le bénéfice du doute et disons qu'il les avait oubliés. Du coup, les policiers ont remis à Léopold Yodjeu une amende de soixante dollars. Il n'en fallait pas plus pour déclencher les foudres de l'homme. Impossible ici d'entrer dans tous les détails ni même d'énumérer toutes les instances, judiciaires, administratives, professionnelles, vers lesquelles le contrevenant s'est tourné pour poursuivre les uns et les autres (services de police, inspecteurs municipaux, avocats), tant à l'échelle provinciale que fédérale puisqu'il avait aussi un problème dans un dossier d'immigration. Finalement, la Cour supérieure l'a déclaré quérulent à la demande de la Ville de Québec¹⁰, cette dernière ayant dû dépenser plus de deux cent trente mille dollars en deux ans pour sa défense. Le juge Pronovost a remis à monsieur Yodjeu la palme de la quérulence. À la suite de reportages de divers médias sur son affaire, le quérulent a inondé le monde juridique, judiciaire, universitaire et politique québécois, canadien et au-delà de courriels où il s'en est pris avec virulence à toutes les personnes qui, de près ou de loin, se sont prononcées sur son cas ou plus largement sur le phénomène de la quérulence. Dans ses courriels, il désignait une de ses cibles en lettres capitales et, dans une sorte de délire mystique, la qualifiait de « luciférienne et reptilienne ».

Quelques jours plus tard, il dépose une demande de permission d'appel, précaution inutile puisqu'en cas de quérulence, l'appel est de plein droit aux

⁹ « DÉCLARE plaigneur quérulent le requérant Sylvio Langevin, *alias* Martin Langevin, *alias* Martin Sylvio Langevin, *alias* Sylvio Martin Langevin, *alias* Martin (Sylvio) Langevin, *alias* Sylvio (Martin) Langevin » : *id.*, par. 39.

¹⁰ *Ville de Québec c. Yodjeu Ntemde*, 2020 QCCS 3056, par. 117.

termes du *Code de procédure civile*. Sa requête a donc été rejetée. Entre 2020 et 2024, on peut trouver trente-cinq entrées à son nom dans la banque de données jurisprudentielles CanLII.

Léopold Yodjeu est de ces quérulents qui espèrent attirer la pitié du monde sur son sort, sans réellement l'informer sur le fond de son dossier mais plutôt en cherchant à discréditer les personnes qui sont, d'après lui, la cause de son malheur¹¹.

D) L'étudiant

Le jeune homme, qui a été étudiant en droit à l'Université Laval et qui semble y poursuivre des études, a été officiellement déclaré quérulent le 18 octobre 2023 par le juge Dumais de la Cour supérieure¹². Pour cet individu, on trouve quarante-trois traces de tribulations judiciaires en treize ans.

Dans l'affaire au terme de laquelle il est déclaré quérulent, David Lessard-Gauvin s'attaque à une décision du Tribunal administratif du travail qui a rejeté une plainte qu'il avait déposée en vertu du *Code du travail*¹³ contre son dernier employeur. De même, il s'en prend au syndicat qui n'aurait pas traité son dossier comme il se doit à l'occasion de ce différend. De plus, il poursuit son ex-employeur et le Procureur général du Québec. Ceux-ci demandent de faire déclarer la procédure abusive et le plaideur quérulent. À l'occasion de sa plainte au Tribunal administratif du travail, monsieur Lessard-Gauvin « présente notamment une demande d'ordonnance de sauvegarde, une demande de révision de cette décision, une autre en injonction interlocutoire, une demande de permission d'en appeler du jugement rendu et requiert que l'audience portant sur son grief soit entendue par trois juges administratifs plutôt qu'[un seul]¹⁴ ».

¹¹ Sans être totalement identique, le procédé est proche de celui constaté en France : il n'est pas rare, « de nos jours, en France, que les personnes quérulentes créent des sites web pour documenter leur calvaire et s'activent sur les réseaux sociaux. Non contentes d'engager une guérilla judiciaire, elles protestent contre l'injustice en envoyant force [de] lettres ouvertes aux médias; elles trouvent le moyen d'attirer l'attention sur elles-mêmes » : S. GUILLEMARD et B. LÉVY, préc., note 1, p. 106 et 107.

¹² *Lessard-Gauvin c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2023 QCCS 3957 (ci-après « *Lessard-Gauvin* »).

¹³ RLRQ, c. C-27.

¹⁴ *Lessard-Gauvin*, préc., note 12, par. 14.

Pour le pourvoi en contrôle judiciaire, objet du litige, il recherche trente-huit conclusions. Au cours d'une gestion d'instance, la juge Bergeron lui demande d'« optimiser sa procédure de pourvoi en contrôle judiciaire en utilisant clarté, précision et concision¹⁵ ». Il répond par une nouvelle procédure comportant cinq cent soixante-cinq paragraphes et cent soixante-et-onze pages¹⁶.

Au moment de prononcer sa décision, la cour rappelle que le justiciable a déjà été déclaré quérulent par la Cour d'appel fédérale, ce qui, dit-elle, « aurait dû lui servir d'avertissement sérieux¹⁷ ». Sa demande introductive d'instance est rejetée et il est déclaré plaideur quérulent. Sa demande de permission d'appel a été refusée¹⁸. Ce quérulent semble obsédé par une vision de la justice et pour la mettre en œuvre n'accepte pas de se soumettre à l'autorité des magistrats.

E) Le propriétaire

Entre, d'un côté, Claude Dominique, propriétaire d'une quarantaine de logements locatifs et, de l'autre, Olivier Grondin, Emanuelle Parent-Côté et Jérôme Aucouin, la saga judiciaire a duré environ six ans.

Les trois amis décident de louer un logement à Montréal. Le bail débute le 1^{er} juillet 2016. Le logement compte six chambres, trois au rez-de-chaussée et trois au sous-sol. Petit à petit, les locataires constatent des problèmes, notamment une entrée de secours obstruée et la présence d'un arbre dont les branches envahissent les entrées électriques. Au printemps 2017, ils s'adressent à la Ville de Montréal qui vient inspecter les lieux. L'inspection révèle à cette occasion que la hauteur sous plafond du sous-sol n'est pas réglementaire et que « la présence des chambres au sous-sol constitue une infraction au *Règlement sur la salubrité et l'entretien des logements*¹⁹ ». Elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'une location et le logement loué par les amis comporte dorénavant trois chambres et le prix du loyer en diminue d'autant. Le propriétaire aurait la

¹⁵ *Id.*, par. 42 (xiv).

¹⁶ *Id.*, par. 21.

¹⁷ *Id.*, par. 58.

¹⁸ *Lessard-Gauvin c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2024 QCCA 1204.

¹⁹ *Dominique c. Grondin*, 2023 QCCS 681, par. 19.

possibilité de se conformer au règlement municipal en faisant faire des travaux majeurs.

Le propriétaire estime que les locataires l'ont «dénoncé» à la Ville, que son bien perd de la valeur et que son manque à gagner s'élève à trois cent mille dollars. Une bataille judiciaire entre propriétaire et locataires s'organise devant tous les forums possibles, Cour du Québec, Cour supérieure, Cour suprême du Canada et Tribunal administratif du logement. Entre 2017 et 2022, douze dossiers, émanant tant des uns que des autres, ont été déposés devant ce dernier, avec de multiples ramifications en raison des appels, d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire, etc. Chaque clan n'hésite pas à accuser l'autre de commettre des abus.

À l'occasion d'un énième recours déposé par le propriétaire, les défendeurs :

allèguent que M. Dominique exerce son droit d'ester en justice de manière excessive et déraisonnable et demandent qu'il soit déclaré quérulent et qu'il lui soit interdit de déposer contre eux de nouvelles demandes en justice devant le [Tribunal administratif du logement], la Cour du Québec ou la Cour supérieure concernant toute question découlant de quelque différend relatif au bail de logement sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du président ou juge en chef du tribunal en question²⁰.

Le juge Louis Charette commence par rappeler les critères caractéristiques d'un comportement quérulent, en s'appuyant principalement sur la décision *Pogan*²¹. Il en énumère au total onze. Selon lui, «[l]e critère central demeure celui de l'exercice excessif ou déraisonnable du droit d'ester en justice. Une déclaration de quérulence vise à tempérer le zèle excessif et déraisonnable²²».

Il soumet ensuite les agissements de monsieur Dominique au test de certains de ces critères, étant entendu qu'«[i]l n'est pas nécessaire qu'un

²⁰ *Id.*, par. 2.

²¹ *Pogan c. Barreau du Québec (FARPBQ)*, 2010 QCCS 1458.

²² *Dominique c. Grondin*, préc., note 18, par. 65.

justiciable soit affublé de toutes ces caractéristiques pour se faire taxer de quérulent²³ ».

En ce qui concerne l'opiniâtreté, la position fréquente de demandeur, la multiplication des recours et des questions en litige, le recours aux procédures d'appel, le nombre d'avocats successifs qui le représentent ou au contraire, dans plusieurs dossiers, l'absence d'assistance par un membre du Barreau, la nature vexatoire de ses demandes et leur réclamation monétaire démesurée ainsi que son refus de respecter l'autorité des tribunaux, monsieur Dominique coche toutes les cases : « Il se dégage de l'ensemble du dossier que pour atteindre son objectif, M. Dominique abuse des procédures devant le [Tribunal administratif du logement]²⁴. » En revanche, on ne peut en dire autant pour ce qui est des procédures devant la Cour du Québec et devant la Cour suprême du Canada. C'est pour cette raison que le juge déclare le demandeur plaideur quérulent, mais la déclaration est limitée au Tribunal administratif du logement.

Cette mesure est bien adaptée au cas de monsieur Dominique qui ne semble pas avoir ce que l'on pourrait décrire comme une vocation de quérulent systématique et généraliste²⁵.

F) Le juriste

La quérulence n'est pas réservée aux simples citoyens; certains avocats sont aussi atteints de la pathologie²⁶. Dans l'affaire *Droit de la famille – 23683*²⁷, le défendeur est avocat et professeur de droit au Canada. Lui et la demanderesse se sont mariés en 2020. À peine dix mois plus tard, les époux se séparent. Madame dépose une demande en divorce le 9 décembre 2021, alléguant de la violence conjugale. Le divorce est finalement prononcé par la juge Vincent

²³ S. GUILLEMARD et B. LÉVY, préc., note 1, p. 52.

²⁴ *Dominique c. Grondin*, préc., note 18, par. 94.

²⁵ Monsieur Dominique, ayant négligé l'ordre de la cour de demander des autorisations pour déposer des actes de procédure, a été condamné pour outrage au tribunal assorti d'une peine d'emprisonnement (*Parent-Côté c. Dominique*, 2024 QCCS 3297).

²⁶ Voir, par exemple : *F.L. c. Lesage*, 2010 QCCS 117; *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2015 QCCS 4285; *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256.

²⁷ 2023 QCCS 1619.

en octobre 2023. Entre ces deux dates, monsieur a multiplié les démarches procédurales, à tel point que « [p]lus de 420 entrées sont inscrites au plumitif²⁸ ». Pour la juge Vincent, le défendeur fait preuve de violence sur tous les plans : « violence psychologique, physique, économique et sexuelle²⁹ », auxquelles elle ajoute une notion intéressante, la « violence judiciaire³⁰ ». En effet, aucune manœuvre procédurale n'est épargnée, de la demande de déclaration d'inhabilité de l'avocat de madame jusqu'à une poursuite en responsabilité contre lui, en passant par la demande de récusation de la magistrate et des citations à comparaître contre madame pour outrage au tribunal.

Pour tenter d'arrêter ce flot de procédures insensées, madame s'adresse à la Cour supérieure afin de faire déclarer monsieur plaideur quérulent. Elle obtient gain de cause sans difficulté de la part du juge St-Onge qui détaille :

Cette demande en divorce a donné lieu à plus de trente (30) demandes écrites du défendeur et à la production de plus de deux cent vingt-deux (222) pièces aux dossiers, à la transmission de plus de mille cent (1 100) courriels à l'avocat de la demanderesse et plusieurs audiences virtuelles, ou en présence, de demandes d'ordonnances diverses après que la juge en chef associée ait confié le dossier en gestion particulière à une juge de la Cour.

À ce jour, dix-huit (18) juges de notre Cour ont eu à traiter ce dossier en plus de ceux de la Cour d'appel à qui le défendeur s'est adressé sans succès³¹.

Le narcissisme et le sentiment de supériorité transpirent de toute l'attitude de ce plaideur déchaîné.

Il pourrait aussi être question de cet homme, opiniâtre, irrespectueux et narcissique, pour reprendre les termes du juge Alain³², qui, parmi les très nombreuses démarches entreprises en quelques semaines, cherchait à obtenir une « déclaration de consternation » et une « déclaration de détresse juridique ».

²⁸ *Droit de la famille – 231579*, 2023 QCCS 3557, par. 15.

²⁹ *Id.*, par. 39.

³⁰ *Id.*, par. 40. L'expression traduit parfaitement ce qu'est la quérulence.

³¹ *Droit de la famille – 23683*, préc., note 25, par. 5 et 6.

³² *Levrel c. Institut national de la recherche scientifique*, 2012 QCCS 6414, par. 54 et 55.

Il a également déposé une « requête pour permission d'appeler d'une décision anticipée³³ ». Et que dire de ce justiciable qui, en raison d'une « erreur qui aurait été commise par un juge à l'occasion de la vérification du testament de sa mère, [...] a réclamé initialement 200 000 000 dollars, somme finalement ramenée à neuf millions de dollars³⁴ »?

Pour clore cette galerie de portraits, évoquons le stratagème conçu par un homme pour contourner son statut de quérulent. Cet homme et sa sœur ont eu des démêlés judiciaires avec les administrateurs de la succession de leur mère³⁵. Dans un premier temps, U.G., le frère, est déclaré plaideur quérulent. Pour résumer, disons que la sœur, H.E., a en quelque sorte pris le relai de son frère, ce qui était possible sur le plan des exigences procédurales puisqu'ils avaient le même intérêt juridique³⁶. La Cour supérieure ne s'y est pas trompée, constatant que la sœur est « l'alter ego de son frère³⁷ ». Il faut dire que cette dernière n'y allait pas de main morte, en réclamant au Curateur public du Québec ainsi qu'à l'administrateur de la succession la somme de huit millions de dollars. En outre, la femme multipliait les lettres à des personnages publics, notamment. Là aussi, la Cour supérieure n'a pas été dupe, le « style épistolaire³⁸ » de H.E. ressemblant à s'y méprendre à celui de U.G. Finalement, la Cour décide de déclarer la femme plaideuse quérulente, « non pas tant en raison d'une sorte de désordre psychologique qui lui serait propre, mais plutôt à cause de la quérulence de son frère. Autant dire que même la quérulence par personne interposée est contrôlée³⁹ ».

Qu'est-ce que tous ces personnages ont en commun? À première vue, on peut parler notamment de démesure. Le prodigue aussi connaît la démesure, le mégalomane également; la démesure des quérulents, elle, se

³³ *Id.*, par. 28.

³⁴ S. GUILLEMARD et B. LÉVY, préc., note 1, p. 50. L'affaire en question est : *Beauchamp c. Québec (Gouvernement)*, 2013 QCCA 201.

³⁵ *Groupe Boudreau Richard inc. c. H.E.*, 2011 QCCS 2887.

³⁶ Élément fondamental pour ester en justice, aujourd'hui codifié à l'article 85 alinéa 1 du *Code de procédure civile*.

³⁷ *Groupe Boudreau Richard inc. c. H.E.*, préc., note 33, par. 32.

³⁸ *Id.*, par. 35.

³⁹ S. GUILLEMARD et B. LÉVY, préc., note 1, p. 72.

situe principalement sur le terrain judiciaire, que ce soit par le montant des réclamations ou par leur nombre.

Tentons de décrire ce qui est à la base du comportement de cet être que connaissent la psychiatrie et le droit, auxquels on peut ajouter la littérature⁴⁰.

Un portrait-robot rapide révèle un être acharné et entêté qui se complaît dans la dispute, dans la «chicane⁴¹». Le point de départ de l'emportement du justiciable est souvent un incident malheureux, comme nous en subissons tous. Le querulent lui donne une importance disproportionnée et reproche à son entourage de le sous-estimer. De récriminations en incompréhensions, la situation s'envenime entre le malade et ses interlocuteurs. De là à saisir la justice, à demander réparation, il n'y a qu'un pas qu'il va franchir avec une détermination inébranlable. En général, quiconque s'oppose à sa vision ou cherche à modérer ou à réfréner ses élans belliqueux devient la cible de ses attaques, devant tout type d'instance, comme des comités de discipline, mais de préférence devant les tribunaux.

Pour plusieurs psychiatres, les querulents sont des «persécutés persécuteurs». Ces scientifiques évoquent souvent la paranoïa et le narcissisme⁴². On peut se demander si les querulents ne présenteraient pas également une certaine dose de masochisme car, en réalité, ils savent pertinemment qu'ils vont perdre devant le juge, ce qui leur convient très bien puisqu'ils peuvent, dans ces circonstances, mettre en branle tous les ressorts

⁴⁰ Voir, par exemple: ARISTOPHANE, «Les Guêpes», trad. par Victor-Henry Debidour, coll. «Folio classique», dans *Théâtre complet I*, Paris, Gallimard, 1987, p. 309; Jean RACINE, *Les plaideurs*, 1668; MOLIÈRE, *Le Misanthrope*, 1666; Charles DICKENS, *La Maison d'Âpre-Vent. Récits pour Noël et autres*, trad. par Sylvère MONOD, Paris, Gallimard, 1979.

⁴¹ À noter que le terme *querulence* vient du mot *querelle*.

⁴² Pour une analyse psychologique de la querulence, voir: Évens VILLENEUVE et Dominick GAMACHE, «“La Grenouille qui veut se faire aussi grosse que le Bœuf” ou la quête incomprise du querulent», (2018) 39-3 *Revue québécoise de psychologie* 173. Voir également: S. GUILLEMARD et B. LÉVY, préc., note 1, en particulier p. 9-24; Benjamin LÉVY, «Éléments de bibliographie chronologique sur la “querulence processive”, ou “manie des procédures”», *Philo-Psy & Co*, 6 février 2013, [en ligne](#); Benjamin LÉVY, «From paranoia querulans to vexatious litigants: a short study on madness between psychiatry and the law. Part 2», (2015) 26-1 *History of Psychiatry* 36, 38.

des mécanismes d'appel, de révision, etc. Le psychologue Benjamin Lévy fait un lien extrêmement intéressant entre « propriété » et quérulence⁴³, ce qui explique que plusieurs cas de quérulence sont liés à des questions d'héritage. Et souvenons-nous de Fabrikant qui pensait que ses collègues lui volaient ses idées.

Une autre constatation, qui relève certainement de la psychologie, est que plusieurs quérulents refusent le refus. Lorsqu'un juge leur donne tort, ils n'acceptent pas la décision et cherchent par tous les moyens à la faire infirmer ou casser. Toute autre personne, après une période de déception, tourne la page. Pas eux.

Comment reconnaît-on un quérulent? Dans la rue, et même en société, il passe à peu près inaperçu. Le pronom *il* est utilisé à dessein, car il s'agit généralement d'un homme, entre quarante et soixante ans, le plus souvent doué sur le plan de l'intelligence et qui fait preuve, à première vue, d'un comportement rationnel. À peine peut-on déceler chez lui une légère tendance au narcissisme. Donc, il est possible que le quérulent ait l'air, au moins à première vue, à peu près comme tout le monde.

En revanche, lorsqu'il pénètre dans le système judiciaire, sa personnalité particulière ressort, on peut même dire qu'elle « s'épanouit ». D'ailleurs, en Belgique, on appelle les quérulents les « fous judiciaires ». Par la multiplication de ses demandes, son comportement excessif et souvent irrespectueux, son acharnement à vouloir faire entendre des arguments qui ne sont pas toujours fondés ni pertinents, le plaideur compulsif « encombre inutilement⁴⁴ » les palais de justice.

Somme toute, le plaideur quérulent abuse de son droit fondamental d'ester en justice, sans qu'il y ait forcément abus de droit sur le fond de l'affaire, l'un n'étant évidemment pas forcément lié à l'autre⁴⁵. Ce faisant, il

⁴³ Benjamin LÉVY, « Pulsions appropriatives ou instinct de propriété? Retour aux sources de la revendication en matière successorale », (2016) 118-3 *R. du N.* 437.

⁴⁴ S. GUILLEMARD et B. LÉVY, préc., note 1, p. 55.

⁴⁵ Les juristes québécois font généralement une différence marquée entre abus de droit et abus de la procédure, contrairement à leurs homologues français qui qualifient les abus de la procédure comme des abus de droit, du droit d'ester en justice.

utilise le système judiciaire à mauvais escient et c'est pour cette raison que le législateur inclut la quérulence dans les abus de la procédure, au deuxième alinéa de l'article 51 du *Code de procédure civile*, aux côtés des demandes mal fondées, frivoles, dilatoires, des comportements vexatoires et des poursuites-bâillons.

II. Les critères judiciaires d'évaluation ou comment déceler la quérulence

La doctrine et la jurisprudence ont établi un certain nombre de critères afin de déceler la quérulence. C'est la constatation de ces éléments qui va permettre au juge d'accéder à une demande de déclaration de quérulence, ou de la prononcer lui-même. Il s'agit de ce que nous appelons un « diagnostic judiciaire » dont les fondements et les conséquences sont circonscrits au seul palais de justice. C'est parce que la personne indélicate se conduit d'une certaine façon vis-à-vis du système judiciaire qu'elle est déclarée quérulente. Les indices que le juge va prendre en considération pour établir la déclaration reposent sur l'observation d'éléments de la procédure ou de l'attitude dans le prétoire et non sur l'analyse de désordres psychologiques, même s'ils sont souvent liés. Une fois sorti du palais de justice, le quérulent est un citoyen comme un autre. Au Québec, il y a un lien direct et exclusif entre la déclaration de quérulence et les démarches judiciaires.

Yves-Marie Morissette, alors professeur de droit, a dressé un tableau des huit facteurs indicatifs de quérulence⁴⁶. Sans ordre d'importance, il s'agit (1) du narcissisme; (2) de la position de demandeur; (3) de la répétition des mêmes questions et des mêmes arguments au sein d'un même débat; (4) de l'irrationalité des arguments de droit; (5) des échecs des demandes en justice, assortis de l'incapacité de payer les frais qui y sont liés; (6) du recours quasi automatique aux procédures d'appel ou de révision. On note aussi (7) le fait de ne pas recourir aux services d'un avocat et finalement le dernier critère (8) qu'Yves-Marie Morissette décompose en deux volets: d'un côté, le goût pour les procédures vexatoires et, d'un autre, la propension à poursuivre les gens de justice.

⁴⁶ Yves-Marie MORISSETTE, «Abus de droit, quérulence et parties non représentées», (2004) 49 *R.D. McGill* 23.

Un magistrat de la Cour supérieure en a ajouté deux, d'abord le vocabulaire peu courtois du quérulent et l'affirmation faite par lui que des témoins vont venir soutenir sa vision des faits⁴⁷. Or les témoins ne sont jamais là. Bref, une affirmation fausse et gratuite.

Le juge Yves Alain, de la Cour supérieure, a allongé la liste : le quérulent « fait très souvent preuve d'intransigeance, d'impertinence et d'insolence⁴⁸ ».

Bien que cela ne soit pas propre aux quérulents, comme d'ailleurs quelques-uns des critères mentionnés ci-dessus, on remarque également que les montants réclamés par les quérulents sont disproportionnés et facilement astronomiques. Les demandes sont souvent de l'ordre du million ou plus.

Il y aurait en somme une douzaine d'indices liés à la quérulence. Il n'est évidemment pas question de déclarer un plaideur quérulent s'il ne présente qu'un ou deux critères. Il n'est pas non plus nécessaire qu'un justiciable soit affublé de toutes ces caractéristiques pour se faire taxer de quérulent.

Il convient de s'arrêter à quelques-uns des critères les plus significatifs. D'abord, le narcissisme, utilisé par les magistrats dans un sens courant, soit une sorte d'auto-admiration. Le quérulent a une haute estime de lui-même et de son intelligence. À cet égard, il faut faire une différence entre l'importun systématique et le quérulent⁴⁹. Le premier va avoir tendance à se plaindre volontiers aux services après-vente des commerçants, à dénoncer à l'Office québécois de la langue française un mot en anglais là où il ne devrait pas être, à chercher noise à ses voisins, etc. Le quérulent, lui, a besoin de confronter son intelligence avec celle du juge, presque de le défier. Il donne tout son sens à l'expression utilisée par le philosophe Michel Foucault « la cérémonie judiciaire⁵⁰ ». Les services après-vente ou équivalents et les assemblées de

⁴⁷ *Salvas c. Bourgault*, 2006 QCCS 4163.

⁴⁸ *Levrel c. Institut national de la recherche scientifique*, préc., note 30, par. 40.

⁴⁹ Il faut se garder, tant du point de vue sémantique que conceptuel, d'utiliser le terme et la qualification de quérulent en dehors du palais de justice ou du système judiciaire. À cet égard, voir : S. GUILLEMARD et B. LÉVY, préc., note 1, en particulier « Les cousins du quérulent » (p. 78 et suiv.) et « Revendiquez ! » (p. 119 et suiv.).

⁵⁰ L'INA ÉCLAIRE L'ACTU, « Michel Foucault et les juges », *Antenne 2*, 25 avril 1977, [en ligne](#).

copropriétaires n'ont pas ce côté prestigieux et théâtral qui lui est nécessaire non seulement pour briller, mais également pour lui permettre d'étaler son mépris vis-à-vis de tout le monde, adversaires, personnel de justice, système judiciaire compris. Il est évident qu'il a aussi besoin de confronter l'autorité du magistrat.

En ce qui concerne la position de demandeur, c'est l'essence même de la pathologie de poursuivre tout le monde. Et c'est en réaction à la poursuite intentée par un plaideur abusif ou vexatoire, comme on dit parfois, que le défendeur demande au tribunal, généralement par une demande reconventionnelle, de déclarer son adversaire quérulent, quand ce n'est pas le juge lui-même qui en prend l'initiative, ce que permet le *Code de procédure civile* à l'article 51. Toutefois, la jurisprudence offre un exemple assez atypique à cet égard. Le dossier concerne un différend entre frères et sœur en lien avec la propriété d'une entreprise. Les premiers demandent à une juge de prononcer une déclaration de quérulence à l'encontre de la seconde. Si la magistrate considère qu'effectivement la femme fait preuve d'acharnement, elle estime que les frères ne sont pas en reste puisque, comme elle l'écrit, ils « n'ont pas lésiné non plus dans la multiplication de leurs demandes⁵¹ ». La magistrate refuse de déclarer la femme quérulente, notamment parce qu'elle a eu gain de cause sur plusieurs questions. Cependant, elle lui livre un avertissement. Elle impose des modifications à ses conclusions, et si elle ne se plie pas à cet ordre de la cour, elle sera déclarée quérulente. Mais, et c'est là l'originalité du dossier, la juge impose aussi aux frères des mesures visant à rendre la procédure et leurs demandes plus raisonnables. Eux, ils se voient interdire d'engager des recours et de présenter des moyens incidents contre leur sœur en lien avec la présente affaire. Elle les menace également de les déclarer quérulents en cas d'entorse à cet ordre. En somme, le quérulent est la plupart du temps demandeur mais peut également être défendeur et présenter au cours de l'instance des demandes incidentes ou interlocutoires qui relèvent de sa quérulence ou qui la révèlent. Le cas mentionné ci-dessus est un exemple rare de quérulence bilatérale!

Pour ce qui est de la répétition des demandes, des recours en tous genres, si l'on consulte des banques de données en inscrivant le nom d'un quérulent,

⁵¹ *Jack c. Jack*, 2014 QCCS 1392, par. 91.

il est très fréquent d'obtenir plusieurs dizaines de références jurisprudentielles. Par exemple, on trouve cent quarante-trois entrées au nom de Fabrikant, le professeur d'université qui a tué ses collègues. C'est d'ailleurs, à notre avis, le critère déterminant pour diagnostiquer une quérulence. Il est d'autant plus important qu'il constitue la définition même de l'atteinte ou du moins son expression. Si les autres éléments ne peuvent chacun individuellement fonder une déclaration de quérulence, celui-ci le pourrait. Arrêtons-nous au cas de ce demandeur qui en était à sa première expérience judiciaire mais qui, malgré tout, a été déclaré quérulent à la demande du défendeur⁵². D'abord, le demandeur avait porté plainte, en dehors du contexte judiciaire, envers un nombre impressionnant de personnes. Ensuite, le tribunal a estimé qu'il présentait plusieurs caractéristiques du plaideur quérulent et que si on ne lui imposait pas des sanctions dès maintenant, dont des dommages-intérêts punitifs, il ne s'arrêterait pas là.

Parmi les divers critères, l'élément essentiel, non pas pour détecter la quérulence mais en lien avec son exercice au Québec, est le fait que les quérulents se défendent seuls en justice. L'article 23 du *Code de procédure civile* fait de la non-représentation par avocat un principe fondamental de la procédure⁵³. On comprend facilement pourquoi ils choisissent de se passer des services d'un avocat. D'une part, s'ils utilisent un jour les services des membres du Barreau, ils ont vite fait de se retourner contre eux. Ils n'ont plus aucune confiance dans les avocats et de toute façon, ceux-ci ne veulent guère les représenter. Le quérulent estime certainement qu'il est au moins aussi bon qu'un avocat pour plaider sa cause. D'autre part, ces plaideurs compulsifs épuisent généralement leurs ressources financières, rapidement dilapidées en frais de justice.

Il faut toutefois se garder de faire un lien direct entre ce que l'on nomme facilement l'autoreprésentation et la pathologie envisagée ici. Il est facile de comprendre que les arguments des justiciables qui ne sont pas assistés d'un avocat sont souvent maladroits, mal fondés, peu en lien avec les règles de droit, voire originaux. Ils peuvent être « inventifs et incongrus mais parfois

⁵² *F.K. c. H.K.*, 2016 QCCS 6065.

⁵³ Le principe est le même au criminel. D'ailleurs Valery Fabrikant n'avait pas d'avocat lors de son procès pour meurtre : *Fabrikant c. Corbin*, préc., note 5, par. 6, 61 et 66.

totale­ment irrationnels⁵⁴ » comme l'a noté un juge de la Cour supérieure, sans pour autant révéler de particularité pathologique. De même, la Cour d'appel a adressé un avertissement : « il faut éviter de conclure à l'abus dès que la thèse mise de l'avant est quelque peu fragile sans être abusive⁵⁵ ». Certains traits de caractère irritants, comme une vision particulière de la justice, ne suffisent pas non plus.

III. Les problèmes engendrés par la quérulence ou les « dangers » liés à cette pathologie

Les quérulents font du tort à plusieurs personnes. À commencer par eux-mêmes, sur le plan financier puisque, comme déjà mentionné, ils se ruinent en frais judiciaires et extrajudiciaires de tous genres.

En outre, ils empoisonnent la vie des personnes qui sont la cible de leurs attaques procédurales. On doit certainement noter chez elles des problèmes d'ordre psychologique; plusieurs parlent de persécution, de harcèlement, sans parler des craintes d'ordre physique puisque les quérulents sont parfois décrits par les psychiatres comme des êtres violents.

La cible des quérulents peut également être les magistrats qui sont fréquemment pris à partie directement par ces plaideurs peu courtois. Non seulement une telle attitude les blesse comme êtres humains, mais en outre elle fausse leur neutralité de magistrat, comme l'a constaté le juge Hébert dans une des affaires Fabrikant et qui en est venu à se dessaisir du dossier : « je me sens incapable d'assurer le respect de la règle de l'apparence d'impartialité, car je ne me sens pas la sérénité nécessaire pour continuer le procès, [même] par sens du devoir⁵⁶ ».

Au-delà des insultes, injures et autres sarcasmes, les justiciables pris dans ce qu'un juge appelle un « véritable tsunami de procédures⁵⁷ » sont entraînés malgré eux dans des dépenses qui peuvent, trop souvent, être

⁵⁴ *Bellemare c. Abaziou*, 2007 QCCS 3686, par. 82.

⁵⁵ *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée.*, 2002 CanLII 41120 (QC C.A.), par. 82.

⁵⁶ *Fabrikant c. Swamy*, 2007 QCCS 5144, par. 4.

⁵⁷ *Dubé c. Commission des relations du travail*, 2007 QCCS 4276, par. 27.

importantes et qui, fondamentalement, sont inutiles. Il n'est pas rare que les victimes parlent de « ruine ».

La collectivité aussi doit supporter les coûts engendrés par ces demandes : utilisation des salles du palais de justice, temps de travail du personnel de soutien à la magistrature, temps de travail des juges, etc. Pensons notamment à ce cas où de nombreuses procédures civiles inutiles ont été intentées par une personne incarcérée qui, la plupart du temps, devait être conduite « du pénitencier de Sainte-Anne-des-Plaines au palais de justice de Sept-Îles [environ neuf cents kilomètres], aux frais des contribuables⁵⁸ ».

Par ailleurs, en plus des personnes physiques, c'est l'ensemble de la machine judiciaire qui est perturbé. Chaque fois que le greffe s'occupe du dossier d'un quérulent, c'est au détriment d'un autre. Chaque fois qu'un juge entend un quérulent, il n'entend pas un justiciable plus raisonnable.

Pour résumer, personne n'a le droit d'accaparer ou de s'approprier, même en partie, les ressources collectives. Personne n'a le droit d'en abuser.

IV. Les sanctions

Depuis 2009, la quérulence est codifiée parmi « les abus de la procédure », comme dit le *Code de procédure civile*, prévus aux articles 51 et suivants. Le deuxième alinéa de l'article 51 définit ce que sont les abus de la procédure (« sans égard à l'intention »). L'article 53 énumère les sanctions possibles en cas d'abus, quelle qu'en soit la forme. Il s'agit de la suppression d'acte, du rejet total de la procédure, de pénalités financières. À cet égard, comme tous les abuseurs, le quérulent peut être condamné à des dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis par ses victimes (dont les honoraires d'avocat), mais également à des dommages-intérêts punitifs. La lecture de la jurisprudence révèle qu'ils sont rarement imposés et lorsqu'ils le sont, c'est généralement en cas de récidive inacceptable, de conduite procédurale vraiment inappropriée⁵⁹. Ils varient entre deux mille cinq cents et dix mille dollars. Le cas mentionné ci-dessus du plaideur déclaré quérulent

⁵⁸ *Savard c. Sûreté du Québec de Sept-Îles*, 2002 CanLII 21999 (QC C.S.), par. 12.

⁵⁹ Voir notamment : *P.N. c. Béliveau*, 2012 QCCS 4188; *Bélanger c. Lord*, 2017 QCCQ 15866.

à sa première incursion dans le système judiciaire et en plus condamné à des dommages-intérêts punitifs⁶⁰ est donc doublement exceptionnel.

En plus des sanctions comme celles de tous les abus, le quérulent peut aussi être l'objet d'une restriction d'accès à la justice : « Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, outre les autres mesures, interdire à la partie d'introduire une demande en justice ou de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite sans l'autorisation préalable du juge en chef et selon les conditions que celui-ci détermine⁶¹. » On constate que la règle a un large champ d'application, ne limitant pas la déclaration de quérulence à une juridiction donnée. Aucune restriction n'est donc exprimée en ce qui concerne la saisine ou les démarches procédurales devant les tribunaux relevant du *Code de procédure civile*, soit la Cour du Québec, la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec. Toutefois, les règlements des tribunaux⁶², eux, balisent les restrictions. Ainsi, l'article 69 de celui de la Cour supérieure prévoit que la déclaration de quérulence peut « être de portée générale ou restreinte à certaines instances, tribunaux ou organismes assujettis au pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure, s'appliquer dans un ou plusieurs districts ou viser une ou plusieurs personnes. Elle peut également être limitée dans le temps⁶³ ».

Nous avons de la difficulté à concevoir des restrictions limitées. Le quérulent est quérulent partout, quel que soit le district judiciaire et quelle que soit l'instance concernée. Et souvenons-nous que la déclaration de quérulence n'est jamais délivrée à la légère.

Toute déclaration de quérulence par le juge s'accompagne automatiquement d'une inscription du plaideur aux « Registres publics

⁶⁰ *F.K. c. H.K.*, préc., note 50, par. 257.

⁶¹ *Code de procédure civile*, préc., note 2, art. 55.

⁶² Voir notamment : *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 9, art. 42 et suiv.; *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1, art. 68 et suiv.; *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.01, art. 16 et suiv.

⁶³ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, préc., note 60, art. 69.

des plaideurs sujets à autorisation⁶⁴», comme le disent pudiquement l'administration de la Cour supérieure et celle de la Cour d'appel, la Cour du Québec appelant les choses par leur nom avec son «Registre public des personnes déclarées quérulentes⁶⁵». Actuellement, la liste des quérulents comporte trois cent cinquante noms de personnes physiques et de personnes morales, toutes juridictions (première instance et appel) et tous districts judiciaires québécois confondus.

Sauf exception, comme le mentionne le règlement de la Cour supérieure, il ne s'agit pas ici de fermer définitivement la porte du prétoire à quiconque, le droit d'ester en justice étant considéré comme un droit fondamental. La mesure vise à exercer un contrôle par l'administration judiciaire. D'ailleurs, une personne ayant été déclarée quérulente, et donc ne jouissant que d'un accès restreint et contrôlé au système judiciaire, a contesté la constitutionnalité du règlement de procédure auquel nous avons fait allusion et qui encadre la déclaration de quérulence. Le juge de première instance, faut-il s'en étonner, a dû procéder à un «exercice d'élagage⁶⁶» pour dégager trois arguments. Le premier est fondé sur l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁶⁷ garantissant, conjointement avec le principe de la primauté du droit, le droit d'accès à la justice. Le deuxième invoque l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶⁸ et le droit en pleine égalité à une audition publique et impartiale par un tribunal indépendant. Finalement, l'article 4 de la même Charte, prévoyant le droit à la sauvegarde de l'honneur, de la dignité et de la réputation, serait violé par le registre public des quérulents. Passons sur les détails car, comme l'a dit la Cour d'appel du Québec, la structure des arguments, dont le premier fondement était la *Magna Carta*, est «plutôt échevelée⁶⁹». Aucun des arguments n'a mené à une quelconque déclaration

⁶⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, «Registre public des plaideurs sujets à autorisation de la Cour supérieure du Québec», *Gouvernement du Québec*, 2024, [en ligne](#); GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, «Registre public des plaideurs sujets à autorisation de la Cour d'appel du Québec», *Gouvernement du Québec*, 2024, [en ligne](#).

⁶⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, «Registre public des personnes déclarées quérulentes de la Cour du Québec», *Gouvernement du Québec*, 2024, [en ligne](#).

⁶⁶ *Grenier c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 1442, par. 23.

⁶⁷ 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

⁶⁸ RLRQ, c. C-12.

⁶⁹ *Grenier c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 266, par. 17.

d'invalidité constitutionnelle. Même si, en effet, le droit d'ester en justice est protégé, il n'est pas absolu et, en outre, pour reprendre la constatation de la Cour d'appel, «le droit constitutionnel garantissant l'accès aux tribunaux ne protège pas le droit d'exercer un recours abusif⁷⁰».

En ce qui concerne le registre, en premier lieu, selon la Cour d'appel, il s'inscrit dans le principe fondamental de la publicité de la justice au Québec, codifié à l'article 11 du *Code de procédure civile*. Ensuite, à sa face même, il ne révèle rien du fond des affaires judiciaires du plaideur quérulent.

En fait, dire que le registre est public est une vue de l'esprit puisqu'il n'est pas si accessible. Il ne s'agit pas d'une affiche collée sur les portes des palais de justice alignant le nom des plaideurs indésirables ou d'un avis publié dans les médias et réseaux sociaux. Le répertoire est en réalité «un moteur de recherche⁷¹» comme le fait remarquer la Cour d'appel.

Au chapitre de l'interdiction d'interdire l'accès à la justice à quiconque, la Cour d'appel n'a pas manqué de le rappeler très récemment. Dans une sordide histoire familiale, où une mère, toxicomane, souhaitait interdire le droit de visite de la grand-mère, également toxicomane, à ses petits-enfants, la juge en première instance a non seulement fait droit à la demande de la fille, mais elle a également interdit à la grand-mère d'«adresser de nouvelle demande au Tribunal afin que soient rétablis des contacts avec ses petits-enfants⁷²», et ce, pour une période de trois ans. La Cour d'appel a fait remarquer que «même lorsqu'un plaideur est déclaré quérulent, [ce qui, en outre, n'était pas le cas en l'espèce] l'article 55 *C.p.c.* ne permet pas au juge d'imposer une interdiction complète⁷³». Le droit d'ester en justice est un droit fondamental qui peut être encadré, certainement pas nié.

Il ne faut pas oublier non plus que le quérulent, tout procédurier qu'il soit, peut très bien avoir des demandes sensées à adresser au tribunal. On reconnaît

⁷⁰ *Id.*, par. 33.

⁷¹ *Id.*, par. 52.

⁷² *Droit de la famille – 21712*, 2021 QCCS 1840, par. 62.

⁷³ *Droit de la famille – 212543*, 2021 QCCA 1981, par. 4. Voir : Sylvette GUILLEMARD, «Commentaire sur la décision Droit de la famille – 212543 – Il est interdit d'interdire l'accès à la justice», *Repères*, Mars 2022, EYB2022REP3425 (La référence).

que le paranoïaque peut avoir des ennemis, que l'hypocondriaque peut être malade; de la même façon, le quérulent a le droit de demander le divorce! C'est précisément pour faire la part des choses entre l'expression de la pathologie judiciaire et la demande fondée que la jurisprudence a développé une série de questions dont le juge en chef pourrait s'inspirer lorsqu'il examine les demandes.

V. Des solutions pour contenir la quérulence

Préalablement, une première question s'impose : dans sa forme actuelle, le contrôle de la quérulence est-il efficace? Malheureusement, force est de constater dans la pratique que se produit un phénomène de vases communicants. Alors que les salles d'audience se vident un peu, le bureau du juge en chef, lui, est encombré de demandes de la part des quérulents.

Par ailleurs, il convient de se demander si la sanction de la quérulence est définitive. Autrement dit, le plaideur quérulent est-il judiciairement étiqueté comme tel à vie? Théoriquement non, le plaideur pouvant toujours s'adresser à un juge – après avoir obtenu l'autorisation du juge en chef – pour faire lever la déclaration et ainsi modifier son statut. Toutefois, l'examen de la jurisprudence sur cette question ne donne aucun exemple de réussite. De la même façon que, selon les avis médicaux, la paranoïa ne diminue pas avec l'âge, la quérulence n'a pas tendance à s'estomper.

Mettre en lumière le lien entre quérulence, ou du moins expression de la quérulence, et technologie peut mener sur une voie intéressante en termes de mesures pour limiter l'envahissement du système judiciaire par les plaideurs indéliçats. Il est indéniable que les moyens de communication actuels constituent un terrain fertile permettant aux quérulents d'exposer leurs rancœurs. Imaginons la vie d'un quérulent au début du siècle dernier dans une zone reculée du Québec. Se rendre à un palais de justice, à son greffe ou chez un avocat à des centaines de kilomètres de chez soi comportait son lot de difficultés matérielles. Lorsque les moyens de transport et les moyens de communication se sont améliorés, les quérulents, comme les autres justiciables d'ailleurs, ont vu leur accès – matériel – à la justice facilité. Maintenant, avec l'utilisation des communications numériques, fortement encouragée par le *Code de procédure civile*, rien de plus facile, à condition d'être outillé, que de saisir la justice. Le premier alinéa de l'article 26 indique qu'il « y a lieu de privilégier

l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal», et ce, tant pour la gestion des instances que pour les audiences. D'ailleurs, pour contenir les ardeurs de Léopold Yodjeu, le juge Pronovost ne s'y est pas trompé. D'abord, il limite la longueur des écrits de l'individu, de deux à dix pages selon les circonstances, et, surtout, il lui interdit de communiquer ses demandes d'autorisation ou ses procédures, pièces, etc. par voie électronique, sauf exception. À défaut de solution plus radicale, voilà une façon efficace de juguler les débordements des quérulents.

Cela ne veut pas dire que la quérulence augmente avec les progrès techniques. D'après des données fournies par le ministère de la Justice, les statistiques prouvent d'ailleurs qu'elle est en progression très lente, notamment depuis une vingtaine d'années⁷⁴. Elle s'exprime plus facilement.

Afin non pas d'enrayer le phénomène mais encore une fois d'endiguer les élans des quérulents québécois, peut-être y aurait-il une solution. Ce sont des recherches comparatives entre divers ordres juridiques qui nous ont menée à cette suggestion⁷⁵. L'absence d'assistance par avocat, «l'autoreprésentation», constitue une des conditions favorables à la quérulence. En effet, elle touche principalement les pays de common law, comme les États-Unis d'Amérique, le Canada anglais, l'Angleterre, l'Australie et la Malaisie, où la représentation par avocat n'est pas obligatoire. En revanche, en France, on ne trouve pas de quérulents devant les tribunaux de grande instance, les cours d'appel et la Cour de cassation, mais certains fréquentent le tribunal d'instance et le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative. Quelle est la différence fondamentale entre les tribunaux fréquentés par les quérulents et les autres? La représentation par avocat, non obligatoire dans les premiers cas, obligatoire dans les autres.

Il existe en droit québécois une limite à l'autoreprésentation. Le *Code de procédure civile* oblige certaines personnes, énumérées à l'article 87, à recourir aux services d'un avocat. Pourquoi ne pas imposer de la même façon au quérulent l'assistance d'un avocat, tout en maintenant, bien sûr, l'exigence prévue à l'article 55 du *Code de procédure civile*, soit la demande d'autorisation

⁷⁴ Pour les chiffres à jour en 2022, voir : S. GUILLEMARD et B. LÉVY, préc., note 1, p. 62.

⁷⁵ Voir : *id.*, p. 81 et suiv.

du juge en chef pour introduire une demande en justice⁷⁶? L'examen du dossier par un avocat constituerait un premier filtre qui pourrait se révéler efficace.

Pour finir, tournons-nous vers les victimes. Elles ont indiscutablement besoin de soutien, tant sur le plan psychologique que financier. Dans ce dernier registre, nous avons mentionné qu'elles sont souvent aux prises avec des difficultés financières, dues aux frais extrajudiciaires que coûte leur défense⁷⁷. Si les quérulents sont condamnés à rembourser à leurs victimes les frais encourus, la sanction est souvent vaine en raison de l'insolvabilité des plaideurs indéliçats qui, souvent, sont eux-mêmes ruinés par leur propre incurie.

Pourquoi ne pas penser à un fonds d'indemnisation pour les victimes de quérulence, administré par exemple par le Barreau, comme il existe un fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou le Fonds d'indemnisation des services financiers pour les victimes de certaines fraudes? Ce fonds viserait tant le remboursement des frais que celui du soutien psychologique.

Conclusion

Les plaideurs qui prennent le palais de justice pour un cabinet de psychanalyse ou qui confondent salle d'audience et ring de boxe encombrant inutilement le système judiciaire, privant des plaideurs plus raisonnables des ressources dont ils ont légitimement besoin. C'est pour tenter d'enrayer le phénomène que le codificateur a établi un certain nombre de règles afin de sanctionner ces abus de la procédure. Si elles sont relativement efficaces pour contenir les plaideurs indéliçats, elles ne mettent pas fin au phénomène qui relève fondamentalement de désordres psychologiques, entendus largement. De la même façon qu'il y aura toujours des paranoïaques⁷⁸, il y aura toujours des quérulents puisque la pathologie judiciaire est l'une des façons dont se déploie le désordre psychiatrique. À défaut d'éradiquer la quérulence, il faut,

⁷⁶ Cette solution est adoptée par plusieurs législations ou imposée par les tribunaux étasuniens. Voir : S. GUILLEMARD et B. LÉVY, préc., note 1, p. 100 et suiv.

⁷⁷ Bien qu'elles aussi puissent se défendre seules, face à un quérulent, les victimes ont intérêt à se faire assister par un membre du Barreau qui, par exemple, manie mieux la demande reconventionnelle qu'un simple justiciable.

⁷⁸ Et sur le plan individuel, comme nous l'avons mentionné, la paranoïa ne semble pas pouvoir se guérir. Au contraire, elle a tendance à augmenter en vieillissant.

d'une part, mettre tout en œuvre pour la limiter et, d'autre part, trouver des solutions pour protéger le plus possible les victimes. Il ne suffit pas de gloser sur le phénomène, il faut mener des actions concrètes, comme une modification de l'article 87 du *Code de procédure civile* pour obliger les quérulents à être assistés d'un membre du Barreau et la mise sur pied d'un système d'aide aux victimes, par exemple un fonds d'indemnisation.